

## CHAPITRE TROISIEME

*ARTICULATION DU PROJET AVEC LES  
DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR ET  
INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT*

## Section 1 : Compatibilité du SCoT avec la DTA

La modification du SCoT Val de Saône-Dombes s'attache à répondre aux **incompatibilités du projet d'aménagement avec la Directive Territoriale d'aménagement (DTA)** de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Celle-ci entend aboutir à une organisation multipolaire du territoire métropolitain, conçue sur une **nouvelle répartition des dynamiques démographiques** plus favorable aux territoires en perte d'attractivité et aux pôles urbains déjà équipés, une volonté de **maîtrise de l'étalement urbain** et de lutte contre la banalisation de l'espace, et une **réduction des déplacements motorisés**. Elle souhaite également asseoir l'attractivité de la métropole lyonnaise en préservant et en valorisant son **réseau d'espaces naturels, agricoles et paysagers**.

### TERRITORIALISATION DE LA DTA SUR LE SCoT VAL DE SAONE-DOMBES

---

La DTA identifie le territoire du SCoT majoritairement en tant que « **territoire périurbain à dominante rurale** ». Secteur de vigilance en termes de maîtrise du mitage, de structuration du développement, de maintien de l'agriculture et de renforcement des continuités avec les cœurs verts (notamment la Dombes), le SCoT doit prévoir à ce titre :

- un développement résidentiel limité en dehors des agglomérations et pôles urbains
- un développement essentiellement par densification des tissus urbains existants
- A défaut de desserte ferroviaire, la mise en place d'au moins une ligne forte de transport collectif routier permettant de relier les pôles urbains à l'agglomération ou la gare la plus proche.
- Des espaces agricoles à délimiter et à protéger dans les documents d'urbanisme.

Dans le « **cœur vert** » de la Dombes (Est du territoire), le développement doit s'orienter préférentiellement sur les bourgs-centres, essentiellement pas greffe successive sur le noyau urbain central ; il doit permettre d'assurer le maintien de la vie rurale et de protéger et valoriser le patrimoine agricole et écologique.

Le territoire comprend également un « **corridor d'eau de la Saône** », essentiel au système vert et au système eau, avec comme principal enjeu la prise en compte des solidarités entre bassins, des risques et de la valeur écologique de cet axe de liaison. **Des liaisons et coupures vertes enfin**, sont à prendre en compte dans les PLU et à valoriser pour une préservation des échanges écologiques et une structuration du territoire.

La modification du SCoT répond à l'ensemble de ces enjeux en complétant et en précisant les orientations générales que le territoire s'est fixées pour l'avenir.

### UNE PRISE EN COMPTE DE LA DTA DANS LA DETERMINATION DES OBJECTIFS DU SCoT

---

#### ⇒ STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

La modification du SCoT favorise une **organisation multipolaire du territoire**, confortant le rôle structurant des pôles urbains en termes d'offre résidentielle, d'équipements, de commerces et de services, et d'emploi.

Ainsi, et conformément à la Directive Territoriale d'Aménagement, le SCoT ambitionne de **ralentir significativement la croissance démographique des communes rurales**, peu ou pas équipées dont la variation annuelle moyenne évolue de 2,31% sur la période 1999-2009 à 0,77% entre 2009 et 2016. La croissance s'oriente principalement dans les pôles urbains, qui accueillent 2/3 de la croissance prévue entre 2009 et 2016.

Par ailleurs, **l'organisation du développement économique et commercial** est appréhendée selon une approche par type de polarité et fondée sur une logique de développement intercommunal :

- ✓ La **création de nouvelles zones d'activité de rang intercommunal est conditionnée**, conformément à la DTA, à la possibilité d'un accès direct depuis le réseau routier existant structurant et à la facilité d'accès à un centre existant, offrant des services aux salariés et aux entreprises. **De nouveaux critères encadrent la création de zones artisanales** : continuité vis-à-vis des centres, réponse à un besoin foncier, qualité et accessibilité des projets, validation par le syndicat mixte du SCoT etc.
- ✓ **L'offre commerciale est appréhendée en lien avec l'armature urbaine** et organisée en fonction de son aire d'influence (ou aire de chalandise). Ainsi, les implantations les plus significatives sont réservées aux pôles urbains et Massieux, qui constitue déjà une polarité commerciale en limite Nord du Grand Lyon.

⇒ *MAITRISER L'ETALEMENT URBAIN*

La modification du SCoT agit sur **trois leviers** permettant une meilleure maîtrise de l'étalement urbain ;

- ✓ elle se dote, tout d'abord, d'orientations en termes de **renouvellement des tissus urbanisés**, en affichant un principe : urbaniser préférentiellement au cœur des tissus urbains avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Des objectifs minimums, toutefois, sont déclinés par type de polarité, l'objectif global du SCoT étant de parvenir à minima à 25% de la construction neuve en renouvellement urbain.
- ✓ La modification oriente, par ailleurs, l'offre résidentielle vers **des formes urbaines diversifiées** (collectifs, individuel groupé, maisons de ville...) déclinées par typologie de commune, ceci dans un souci de meilleur équilibre de l'offre résidentielle et de maîtrise de la consommation d'espace. A l'échelle du SCoT, l'objectif affiché consiste à produire au maximum 50% de logements individuels purs et à minima 30% en collectifs.
- ✓ Enfin, des **objectifs de densité sur les nouvelles opérations** (logements par hectare) permettent de limiter la consommation de terrains liée aux futurs développements.

**Une méthodologie de calcul identique** à l'ensemble des communes du SCoT permet de déduire directement de ces objectifs le nombre d'hectares à urbaniser en extension. Les analyses réalisées au niveau communal dans le cadre de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme, permettront d'analyser plus finement les capacités résidentielles réellement offertes au sein des tissus déjà urbanisés, et donc, les besoins en extension. Un **état zéro de la tâche urbaine**, enfin, sera constitué dans le cadre du suivi-évaluation du SCoT, notamment afin d'évaluer l'artificialisation du sol liée au développement résidentiel et économique.

En tout état de cause, ces orientations chiffrées permettent d'évaluer la consommation d'espace nécessaire au développement résidentiel entre 2009 et 2016 à l'échelle du SCoT, soit un peu moins d'une centaine d'hectares pour près de 6600 habitants accueillis. Cette consommation projetée (150 m<sup>2</sup> par habitant) constitue **une rupture importante au regard des rythmes d'artificialisation** observés entre 2000 et 2005 (271 m<sup>2</sup> par habitant).

⇒ *PROTEGER PLUS EFICACEMENT LES ESPACES AGRICOLES ET LES LIAISONS ET COUPURES VERTES*

Le SCoT modifié entend **protéger durablement les espaces agricoles stratégiques** et garantir la structuration fonctionnelle du Plateau agricole dombiste. Conformément aux dispositions de la DTA, ces espaces sont délimités dans la carte actualisée du DOG et protégés ; les **espaces agricoles à fort potentiel** sont à identifier à la parcelle dans les documents d'urbanisme et **ne peuvent accueillir d'urbanisation nouvelle** à l'exception des bâtiments agricoles nécessaires à l'exploitation ; les constructions et installations nécessaires aux services publics de faible emprise au sol, ainsi que le changement de destination des bâtiments agricoles, pour leur intérêt architectural ou patrimonial sont toutefois admis dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le caractère agricole de la zone.

La modification du SCoT rend ses dispositions compatibles avec celles de la DTA concernant la préservation des **coupures et liaisons vertes d'échelle métropolitaine**. Deux coupures sont concernées : entre Saint-Bernard et Jassans-Riottier et entre Reyrieux et Massieux. Elles constituent des **espaces d'échanges écologiques qui sont désormais préservés de toute urbanisation** à l'exception d'aménagement liés aux loisirs verts, et ce conformément

à la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise. La modification du SCoT protège par ailleurs, **les corridors écologiques** du Réseau écologique Rhône Alpes (RERA).

⇒ *MAÎTRISER LES DEPLACEMENTS MOTORISES*

La DTA veille à encourager le report modal de l'automobile vers des modes alternatifs de déplacements (transport en commun, modes doux,...) et à limiter l'augmentation des flux de déplacement en direction de l'agglomération lyonnaise ; l'organisation multipolaire de la métropole, fondée sur un ensemble de polarités urbaines équipées et desservies par le fer, doit permettre de favoriser ce report modal.

Le territoire du SCoT Val de Saône-Dombes, pour sa part, n'est actuellement desservi par aucune ligne ferroviaire, en dehors d'une ligne de transport en commun en projet (type tramway ou tram-train) entre Lyon et Trévoux. La modification vient d'ailleurs **renforcer la densification autour de ses futurs points d'arrêt**. Toutefois, le syndicat mixte favorise l'usage de modes alternatifs à la voiture :

- ✓ En **confortant les polarités urbaines** situées le long du Val de Saône, à quelques kilomètres de la ligne cadencée Mâcon-Vienne,
- ✓ En **maîtrisant le développement des communes rurales**,
- ✓ **Par un dialogue** engagé depuis quelques mois **entre le syndicat mixte du SCoT et ses partenaires** (collectivités, Conseil Général de l'Ain, CDRA) ; ce dialogue vise à assurer une desserte des principales polarités et zones d'emploi du territoire avec un redéploiement des lignes de car en rabattement sur les gares et l'engagement d'études de préfiguration de systèmes de transport à la demande.

⇒ *MENER UNE POLITIQUE D'AMENAGEMENT RAISONNE DANS LE CORRIDOR D'EAU DE LA SAONE*

Les systèmes alluviaux du corridor d'eau de la Saône permettent l'expansion des crues, participent à l'alimentation et la préservation des ressources stratégiques en eau et constituent un patrimoine naturel remarquable. La modification du SCoT répond aux principaux enjeux identifiés dans la DTA pour ces espaces :

- ✓ **La prévention du risque d'inondation** : le SCoT modifié prend acte de la nouvelle cote de référence, issue de la modélisation de la crue de 1840, que les documents d'urbanisme devront prendre en compte.
- ✓ **La protection de l'ensemble des zones humides** recensées par le Département de l'Ain : les documents d'urbanisme doivent désormais les prendre en compte à l'amont des projets, par des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation et en conditionnant fortement leur suppression ou leur remblaiement (activité portuaire, infrastructure de transport), conformément aux dispositions de la DTA.
- ✓ **La préservation de la ressource en eau** : la modification du SCoT comporte une analyse qualitative et quantitative de la ressource visant à s'assurer de la satisfaction des besoins des populations actuelles et futures, compte tenu du projet de développement retenu. Elle cartographie puis protège qualitativement et quantitativement certains espaces considérés comme stratégiques pour la ressource actuelle et future en eau potable (étude commanditée par l'EPTP Saône-Doubs) ; Elle renforce, par ailleurs, les dispositions du SCoT relatives à la protection des zones de captage et à la gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement.

## Section 2 : Compatibilité du SCOT avec le SDAGE

### RAPPELS JURIDIQUES

Le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** est un document de planification décentralisé, bénéficiant d'une portée juridique. Projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour un certain nombre d'années, il constitue à la fois un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques.

Le SDAGE est **opposable à l'administration** : Etat, collectivités locales et leurs établissements publics ; le SCOT Val de Saône Dombes doit être compatible avec ce document, approuvé par le préfet –coordinateur de bassin- le 20/12/1996 et aujourd'hui en cours de révision.

La Directive cadre sur l'eau (DCE), adoptée depuis septembre 2000, est venue renforcer la législation existante et fixer un objectif de résultat : l'atteinte du **bon état pour les milieux aquatiques d'ici à 2015** (cours d'eau, plans d'eau, lacs, eaux souterraines, eaux côtières et étangs littoraux). Le SDAGE « Rhône-Méditerranée » (2009-2015), en constitue l'outil de mise en œuvre et sera approuvé au cours de l'année 2009. Néanmoins, la modification du SCOT Val de Saône-Dombes anticipe sur ses futures dispositions.

### LES DISPOSITIONS DU SDAGE

**Certaines d'entre elles impactent plus directement les structures porteuses de SCOT ;**

- ✓ Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire (Disposition 4-07)

*« Dans une perspective de développement durable, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme (DTA, SCOT, PLU/révision de POS,...) doivent :*

- organiser les activités de façon "pré réfléchie" sur le plan hydraulique et environnemental (...)
- préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau,
- prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné. Ainsi, le SDAGE souligne l'intérêt que ces documents puissent notamment s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour.

*Ces points doivent en particulier être examinés dans " l'état initial de l'environnement" du SCOT. »*

- ✓ Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau (Disposition 7-10)
- ✓ Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages (Disposition 5E-02)
- ✓ Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en recréer (Disposition 8-01)
- ✓ Limiter les ruissellements à la source (Disposition 8-03)
- ✓ Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque (Disposition 8-07)
- ✓ Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (Disposition 6A-01)
- ✓ Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets (Disposition 6B-5)

## PRISE EN COMPTE DU SDAGE DANS LA MODIFICATION DU SCoT

---

La modification du SCoT conduit à promouvoir une adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau ;

- ✓ Une analyse prévisionnelle des besoins en eau potable à l'horizon 2015  
Elle permet de s'assurer de la **compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources** en eau ; elle repose sur des études menées dans le cadre de l'élaboration d'un Schéma d'interconnexion des réseaux d'eau potable sur l'Ouest du département de l'Ain et conclut sur un excédent de l'ordre de 20% en moyenne sur le territoire à horizon 2015.
- ✓ Une protection qualitative et quantitative des ressources actuelles et potentielles en eau :  
Les moyens (réglementaires ou autres) d'assurer cette protection en **éloignant les activités polluantes** (industrie, agriculture, infrastructure...) sont précisés, notamment dans les différents périmètres de captage.  
Les **zones d'intérêt stratégique pour la ressource**, identifiées dans une étude conduite par l'Agence de l'Eau et l'E.P.T.B Saône-Doubs, sont reprises et préservées dans le SCoT en accord avec le principe de non dégradation du milieu.  
La modification du SCoT encourage, par ailleurs, les collectivités compétentes à poursuivre leurs efforts dans la **recherche de nouvelles zones d'exploitation**, ainsi que dans l'amélioration et l'**interconnexion des réseaux d'eau potable**.
- ✓ une politique globale de gestion des eaux (pluviales et usées), à l'échelle des bassins versants naturels plutôt qu'à l'échelle de la parcelle  
La modification du SCoT affiche le principe d'une meilleure **gestion des systèmes d'assainissement et de leurs rejets** comme une priorité : mise aux normes des équipements, taux de raccordement maximal aux réseaux de collecte, limitation des apports d'eau pluviale au réseau d'assainissement...  
En matière d'eaux pluviales, elle vise à **améliorer l'infiltration** des eaux pluviales, à **maîtriser leur débit et leur écoulement** et à **limiter les pollutions** diffuses : dispositifs de traitement des eaux pluviales, maîtrise du ruissellement « à la source », maintien des surfaces végétalisées et des éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements...
- ✓ une protection des zones humides  
Le diagnostic environnemental et les dispositions du DOG sont complétés pour s'assurer de leur **préservation dans les documents d'urbanisme** : affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation, remblaiements ou suppressions de zones humides limités aux activités portuaires ou aux infrastructures de transport, dans le corridor d'eau de la Saône, et conditionnés par des mesures réductrices et compensatoires...
- ✓ une préservation des zones d'expansion des crues  
Le projet de modification intègre la **nouvelle cote de référence** issue de la modélisation de la **crue de 1840** et protège mieux ainsi les populations et les activités des zones à risque d'inondation.

## Section 3 : La modification et la prise en compte de l'environnement

### L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

---

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (SCoT, PLU etc.), introduite par la loi Solidarité et Renouveau urbain (SRU) puis complétée par la Directive européenne du 27 juin 2001, son ordonnance de transposition (27 juin 2004) et le décret d'application du 27 mai 2005, concerne notamment **les schémas de cohérence territoriale** (SCoT) à l'exception de ceux dont l'élaboration a été prescrite avant le 21 juillet 2004, si l'enquête publique a été ouverte avant le 1er juillet 2006, ou l'approbation intervenue avant le 21 juillet 2006. **Le SCoT Val de Saône-Dombes** rentre dans ce cas de figure.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du SCoT avec la Directive Territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise, le syndicat mixte Val de Saône-Dombes a engagé une **procédure de modification** visant à préciser et compléter les orientations du SCoT en termes de structuration du développement résidentiel, économique et commercial et de densification urbaine, en lien avec les infrastructures de transport, de préservation du patrimoine naturel, agricole et paysager, et de protection de la biodiversité et de la ressource en eau.

En vertu de l'article R.121-16 du Code de l'Urbanisme et la circulaire UHC/PA2 n°2006-16 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement, **les procédures de modification de SCoT sont exemptes de l'évaluation environnementale**, sauf si elles ont pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.

### INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES SITES NATURA 2000

---

Le SCoT Val de Saône-Dombes est concerné par deux sites Natura 2000, essentiellement dans la partie Est de son territoire. Il comprend un ensemble constitué par les étangs de la Dombes, ayant fait l'objet de deux arrêtés ministériels pour leur inscription à ce réseau au titre de la Directive Habitat et Oiseaux (ZSC « Les Etangs de la Dombes » FR 8201635 et ZPS « La Dombes » ZPS24). Le SCoT comprend également des espaces appartenant au site « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône », reconnu d'intérêt communautaire pour le réseau Natura 2000 (ZSC n°FR8201632), sur les îles de Guéreins et Montmerle.

Les éléments de modification ne sont pas de nature à affecter de manière significative ces sites Natura 2000. Elles visent, au contraire, à assurer un développement garantissant une meilleure prise en compte de l'environnement, des paysages, des connectivités écologiques et de la ressource en eau. Ces nouvelles orientations ont des incidences positives sur l'environnement, car elles permettent de :

- ✓ **Favoriser une meilleure structuration du territoire**, en termes d'offre résidentielle et économique ;

La modification oriente 2/3 de la croissance démographique sur les pôles urbains du Val de Saône et engage une maîtrise forte du développement résidentiel des communes rurales ; l'offre économique et commerciale est structurée en lien avec l'armature urbaine du territoire. Des orientations en termes de qualité et d'insertion des projets dans leur environnement urbain, naturel et paysager sont affirmées. La modification favorise, enfin, une

meilleure articulation entre urbanisme et déplacement, grâce à un renforcement de la densité urbaine autour des gares (Lyon-Trévoux).

La modification permet ainsi une meilleure maîtrise des déplacements motorisés, avec un effet positif sur l'émission des gaz à effet de serre, en concentrant l'urbanisation sur des centralités déjà équipées, dotées d'une offre en commerces et services, desservies par une offre de transports interurbaine actuelle ou future et situées à proximité immédiate des lignes TER du Rhône (ligne Lyon-Mâcon). Elle favorise une concentration de l'urbanisation dans le Val de Saône, limitant ainsi les risques d'impacts sur les sites Natura 2000 du Plateau Dombiste. Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement, notamment, permettent également de limiter les rejets polluants dans les eaux superficielles et souterraines.

✓  **Limiter l'étalement urbain**

A travers ses nouvelles orientations, la modification favorise une urbanisation moins consommatrice d'espace grâce à des formes urbaines diversifiées et un réinvestissement des tissus urbains existants. Ainsi, alors que la croissance envisagée aboutirait à mobiliser de l'ordre de 185 ha de foncier en prolongeant les tendances observées entre 2000 et 2005, la modification permet d'aboutir à une réduction de cette consommation d'espace à une centaine d'hectares. La modification a donc des incidences positives sur l'environnement **en permettant de préserver près de 80 hectares d'espaces naturels ou agricoles**. Par ailleurs, en circonscrivant l'urbanisation aux secteurs déjà bâtis, équipés en réseaux et en limitant l'urbanisation en extension, elle réduit le risque d'impacts sur les milieux naturels, notamment sur les sites Natura 2000.

✓  **Assurer une protection plus efficace de l'environnement, des paysages et de la ressource en eau**

En complétant le diagnostic environnemental, en précisant et en renforçant les dispositions du SCoT, en prenant en compte les orientations de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) et du SDAGE Rhône-Méditerranée, la modification garantit une meilleure prise en compte du patrimoine écologique, naturel et paysager dans le développement du territoire. En effet, la modification:

- complète la liste des coupures vertes à préserver le long du val de Saône. Les coupures vertes déjà existantes dans le SCoT approuvé ne sont pas remises en question par la modification.
- renforce l'inconstructibilité des liaisons et coupures vertes d'échelle régionale identifiées la DTA
- permet l'identification et la préservation les éléments constitutifs du réseau bocager dans les documents d'urbanisme et favorise les actions de reconstitution de ce réseau
- identifie et préserve les corridors écologiques, nécessaires pour l'accueil et le déplacement des espèces faunistiques

Concernant la ressource en eau, la modification permet d'affiner le diagnostic par une approche **quantitative et qualitative de la ressource en eau** visant à s'assurer de la satisfaction des besoins des populations actuelles et futures, compte tenu du projet de développement retenu.

Les modifications apportées au Document d'Orientations Générales permettent de mieux maîtriser les impacts des activités humaines sur l'environnement et d'améliorer la gestion des eaux grâce à :

- **une meilleure protection des ressources actuelles et potentielles en eau potable** : des secteurs identifiés comme stratégiques pour cette ressource, situés le long du Val de Saône, sont préservés de l'urbanisation et la protection des zones de captage mieux affirmée.
- **une meilleure gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement** : le SCoT incite les collectivités compétentes à mener une **politique globale de gestion des eaux en raisonnant à l'échelle des bassins versants naturels** plutôt qu'à l'échelle de la parcelle.



- **une protection des zones humides** essentielles à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, au maintien de la biodiversité et des paysages et au contrôle des crues ; ces zones humides sont à **prendre en compte à l'amont des projets**, en respectant le principe de non dégradation. Des mesures réductrices et compensatoires spécifiques sont prévues en cas de dégradation des zones humides du corridor de la Saône, conformément aux dispositions de la DTA.

Ces dispositions relatives sont de nature à limiter les rejets polluants dans les milieux naturels, notamment à l'aval des bassins versants (zones Natura 2000 et zones humides du Val de Saône) ainsi que dans les eaux superficielles et souterraines.

✓ **Préserver la ressource agricole**

**La modification du SCoT permet une identification et une protection durable des espaces agricoles à fort potentiel** dans les documents d'urbanisme en limitant **strictement leur urbanisation** mais aussi par une **gestion économe de l'espace** dans la définition des zones d'extension urbaine. Elle **entend préserver aussi les espaces agricoles dits « ordinaires »**, qui participent aux équilibres naturels, écologiques et paysagers du territoire (coupure dans l'urbanisation, corridors écologiques etc.).

Pour conclure, la modification ne prévoit pas d'aménagements, travaux, ouvrages risquant d'affecter de manière significative un site Natura 2000 mais contient, a contrario, de nouvelles dispositions aux impacts positifs sur les milieux naturels, les paysages, la ressource en eau et les espaces agricoles. Elle permet, par la même, d'anticiper sur les futures dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée, du projet de loi Grenelle et d'assurer la compatibilité avec la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise.

